



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet  
de transfert d'un pôle commercial Carrefour-Provencia  
sur la commune de Scionzier  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3848

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3819, déposée complète par la SCI Scionzier le 27 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 18 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à transférer le pôle commercial Carrefour/Provencia situé sur la commune de Cluses vers un autre site sur la commune limitrophe de Scionzier (Haute-Savoie) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire valant démolition, a pour objet de :

- démolir les bâtiments existants d'environ 10 270 m<sup>2</sup> et une aire de stationnement de 65 places ;
- aménager une aire de stationnement de 565 places comprenant :
  - 234 places extérieures en partie perméables ;
  - 331 places couvertes ;
- construire sur le premier niveau un bâtiment à usage de surface commerciale, d'une surface de plancher d'environ 12 260 m<sup>2</sup> avec une hauteur d'environ 12,5 m, comprenant une surface de vente de 6 000 m<sup>2</sup>, une galerie marchande composée d'un espace de restauration, de huit boutiques et de trois kiosques ;
- aménager un espace vert d'environ 4 940 m<sup>2</sup> ;
- installer environ 3 750 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïque sur le bâtiment couvert pour une puissance de 660 kWc ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet est issu d'un premier projet qui a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact (décision du 23 octobre 2019 n°[2019-ARA-KKP-2203](#)), puis d'une dispense d'étude d'impact suite à un recours gracieux (décision du 9 janvier 2020 n°[2019-ARA-KKP-2203](#)), le nouveau projet est modifié à la baisse par rapport au site actuel (surface de plancher passe de 19 155 m<sup>2</sup> à 12 262 m<sup>2</sup>, surface de vente du

hypermarché passe de 9 000 à 6 000 m<sup>2</sup>, galerie marchande passe de 2 124 m<sup>2</sup> à 1 543 m<sup>2</sup> comprenant 8 boutiques au lieu de 22, parking de 565 places au lieu de 822, gabarit passe de R+2 à R+1) ;

**Considérant** que le projet est situé :

- le long de l'autoroute A40, dans la zone commerciale du « Val d'Arve » sur un tènement d'environ 24 500 m<sup>2</sup> composé d'une friche industrielle de l'usine Altia d'environ 10 000 m<sup>2</sup> de surface bâtie ;
- à proximité de l'Arve et de sa ripisylve ;
- sur deux zones humides d'une superficie totale de 630 m<sup>2</sup> ;
- en zone bleue d'aléa moyen à fort du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) approuvé le 19 novembre 2001, pour la partie nord-ouest du tènement ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;
- sur un site comprenant 9 habitats naturels, semi-naturels ou anthropiques ;
- sur un site pollué aux hydrocarbures, occupé par des entreprises de découpage et emboutissage de pièces métalliques à destination de l'industrie automobile (successivement sociétés Decoup services, Altia (ICPE), DSV 74 et Léman Industrie) ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- d'un périmètre de protection de ce monument historique et d'une zone de présomption de prescription archéologique ;

**Considérant** que en matière :

- de gestion :
  - des eaux :
    - usées, le projet prévoit leur raccordement au réseau public ;
    - pluviales, le projet prévoit leur rejet dans le réseau public ainsi que 5 bassins de rétention d'une capacité totale d'environ 750 m<sup>3</sup> et des noues, une cuve de récupération de 50 m<sup>3</sup> pour le nettoyage des sols et une cuve de récupération des condensats issus des appareils de froid pour alimenter les sanitaires ;
    - potable, le projet prévoit 40 % de réduction de la consommation par rapport à l'actuel Carrefour de Cluses, notamment en couvrant 30 % des besoins en eau grâce à une source d'eau non-potable ;
  - des déchets et matériaux, en phase travaux, le maître d'ouvrage indique qu'un diagnostic déchet du bâtiment existant sera mené afin d'identifier les matériaux aptes au réemploi ;
- de mobilité, le projet :
  - est desservi par une ligne de bus et encourage le mode de déplacements actifs (vélo) ainsi que l'utilisation des véhicules électriques avec des places de stationnement dédiées ;
  - le dossier comprend une étude de trafic qui conclut à un impact modéré, sans tenir compte du développement en cours du réseau de déplacement modes doux et transports en commun dans le secteur ;
  - la zone de livraison du magasin, les réserves, les laboratoires et les bureaux destinés au magasin sont situés au sud du bâtiment, le long de l'autoroute A40 et une zone de livraison de la galerie marchande est prévue sur la rue de l'Arve ;
- de milieux naturels et d'espaces verts, le projet prévoit :
  - une toiture végétalisée d'environ 3 500 m<sup>2</sup> ;
  - la conservation de 4 des 14 arbres existants et la plantation de 90 arbres, avec un arrosage manuel ;
  - la conservation de la zone humide située au sud du tènement ;
  - la mise en place de nichoirs et hôtels à insectes au sein des espaces verts, à définir selon les préconisations d'un écologue ;
  - la création d'un talus densément végétalisé le long de l'autoroute A40 pour permettre le déplacement des espèces et servir de zone refuge pour la faune ;
  - la création d'un réseau de bassins et de noues, dont certaines raccordées entre elles, pour une surface totale d'environ 870 m<sup>2</sup> ;
  - d'engager les travaux de déconstruction pendant la période octobre/novembre pour réduire le dérangement de l'avifaune ;

- de lutte contre les effets du changement climatique, le projet est équipé d'une pompe à chaleur (air/eau) pour les besoins de chauffage et de rafraîchissement et d'une boucle d'eau pour mutualiser les besoins de l'hypermarché et des commerces de la galerie marchande ;

**Considérant** que s'agissant de la pollution des sols, le maître d'ouvrage

- a fait réaliser une étude historique, documentaire et de vulnérabilité, poursuivie d'investigations sur les milieux ;
- s'engage à mettre en œuvre le plan de gestion de la pollution défini en décembre 2019 permettant de garantir la compatibilité sanitaire du projet (excavation d'environ 180 tonnes de sols pollués aux hydrocarbures vers une filière de type Biocentre ou équivalent, ISDND) ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, prévus jusqu'en 2025 (année de livraison du pôle commercial de Scionzier), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que le dossier précise que le pôle commercial Carrefour/Provencia situé sur la commune de Cluses fera l'objet des modifications suivantes à partir de 2025 :

- passage d'un hypermarché d'environ 8 000 m<sup>2</sup> à un Carrefour market de 1 900 m<sup>2</sup> avec maintien d'une pharmacie de 300 m<sup>2</sup> et d'une station service ;
- une partie de l'aire de stationnement et une partie du bâtiment existant de Carrefour seront réaffectés pour la construction d'un programme de collège et gymnase ;
- création d'un îlot de logements potentiels ;

**Rappelant** qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>1</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie<sup>2</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transfert d'un pôle commercial Carrefour-Provencia , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3848 présenté par la SCI Scionzier, concernant la commune de Scionzier (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité  
environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### **Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03